

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°250

PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 AOUT 2022

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

ARRÊTÉS

Demande déposée le 11/07/2022	
Par :	Monsieur GRESSIER Pascal
Demeurant à :	28 rue de la Plaine 31650 Saint-Orens de Gameville
Pour :	Retrait d'une décision de non opposition
Sur un terrain sis :	28 rue de la Plaine

N° DP 031 506 22 P0072

Surface de plancher : 13 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la déclaration préalable DP 031 506 22 P0072 délivrée en date du 07/06/2022,
Vu la demande de Monsieur GRESSIER réceptionnée en mairie en date du 11 juillet 2022 demandant le retrait de l'autorisation susvisée,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R.111-4, R.111-25 à R.111-27, R 421-1 et suivants,

Considérant que l'autorisation susvisée n'a pas été et ne sera pas mise en œuvre,

ARRÊTE S/N° A 2022-407

ARTICLE UNIQUE

La déclaration préalable DP 031 506 22 P 0072 est RETIRÉE.

Colette CROUZEILLES,

Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement urbain,
Logement et Habitat.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 25/08/2022

En publication, affichage ou notification le : 26/08/2022

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ce jour.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DE PREEMPTION** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le bien concerné par les travaux autorisés est situé dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier à M. le président du Tribunal administratif de Toulouse, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 7, soit par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Maire de la commune.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux, et selon les mêmes modalités fixées ci-dessus.

ARRETÉ DE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu la délibération n° 03-83-2022 du 7 juillet 2022 portant élection de Monsieur André PUIS aux fonctions de neuvième adjoint au Maire,

Vu l'arrêté de délégation n°2022-354 portant délégation de fonction et signature à Monsieur André PUIS, notamment en matière de police administrative de réglementation de l'utilisation des équipements sportifs de la Ville,

Vu la demande déposée par l'association RSSO en date du 23 Juillet 2022,

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers,

ARRETE S/N° A 2022-414

ARTICLE 1

Le pétitionnaire, Madame Sophie Lacroix, représentant l'association Roller Skating Saint Orens domicilié Maison des Association, 42 Avenue Augustin Labouilhe, numero 19, 31650 SAINT-ORENS de GAMEVILLE, est autorisé à occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation sportive « initiation a la pratique du Skate », conformément à sa demande.

ARTICLE 2

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

ARTICLE 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 28 Aout de 9h30 à 12h00 sur le Skate-Park route de la Jurge à Sait-Orens de Gameville.

Sa durée ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'Etat ou de la Commune. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'Etat ou de la Commune auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8

Sans préjudice des prescriptions légales ou règlementaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Interdire toute intrusion d'engins motorisés sur le Skate-park,
- Disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation,
- Mettre scrupuleusement en œuvre les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation. En cas d'accident, le pétitionnaire devra être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition et par ailleurs être en mesure de les accueillir en maintenant une voie libre de 4m de large et 3,5m de hauteur,
- Respecter strictement les règles de sécurité liées à la pratique de ces activités pour la sécurité des participants, des encadrants et autres usagers du site,
- Rappeler aux participants les risques inhérents au stationnement de véhicules sans surveillance,
- Prévenir les riverains sur l'organisation de cette épreuve au moyen de panneaux et / ou affichages,
- Organiser la circulation et le stationnement des participants afin d'éviter toute gêne et toute difficulté pour les riverains et autres usagers concernés,
- Proscrire le ravitaillement en boissons alcoolisées,
- Mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation,
- Veiller à ne pas déranger les riverains avec des nuisances sonores,
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés en cas d'infraction.

ARTICLE 9

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L.2122-2 et 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque site durant la manifestation.

ARTICLE 11

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le Tribunal Administratif de Toulouse, rue Raymond IV.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Au Directeur Général des Services
- Au Chef de poste de la Police Municipale
- Au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Orens
- Aux intéressés.

Monsieur André PUIS,



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T22SOG06533,
Vu la demande en date du 26/07/2022 du pétitionnaire SDEHG sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant des travaux d'éclairage, création ou modernisation de réseau ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITEL chargée de leur réalisation, sise 546 rue Fonfillol 81370 SAINT-SULPICE représentée par Monsieur David ARNAUD, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-415

ARTICLE 1

L'entreprise CITEL est autorisée à occuper le trottoir au n°2 rue des Acacias

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **12 septembre au 30 septembre 2022**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T22SOG06123,
Vu la demande en date du 12/07/2022 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Monsieur Antoine LINARES concernant des travaux d'assainissement - Eaux Usées création ou modification de branchement ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise TADIELLO représentée par Monsieur Christophe TADIELLO chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-416

ARTICLE 1

L'entreprise TADIELLO est autorisée à occuper le trottoir et la chaussée au droit du n°8 de la rue des Vignes. La rue des Vignes sera fermée à la circulation au droit de la zone de chantier. Une déviation sera mise en place. Elle empruntera depuis la rue des Vignes la rue du Merlot, puis la rue de Fondargent d'une part et le chemin des Carmes puis la rue de Fondargent d'autre part.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 12 septembre au 25 septembre 2022.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG04259,
Vu la demande en date du 27/07/2022 du Pôle Territorial Est sis, 1 rue de Luan 31300 BALMA représenté par Monsieur Jean-Paul FAURE concernant des travaux voirie, aménagement de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX, représentée par Monsieur Nicolas MARTINEZ, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-417

ARTICLE 1

La société LHERM TP est autorisée à occuper la voirie et le trottoir avenue Jean Bellières entre la Place Jean Bellières et le carrefour de la rue de Lalande.

Durant la durée des travaux, cette portion sera fermée à la circulation, exceptée pour les véhicules de chantier, les riverains, les approvisionnements liés à la salle de spectacle Altigone, les services de secours et la Police Municipale.

Deux déviations seront mise en place : l'une depuis la rue Lalande vers l'avenue de Gameville et l'avenue des Chênes, l'autre depuis l'avenue des Chênes, l'avenue de Gameville et la rue de Lalande.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

La collecte des ordures ménagères et emballages recyclables sur la portion barrée mentionnée à l'article 1 se fera sur des containers fixes installés en bas de la rue Sylvain Leygue et au droit de la buvette avenue Jean Bellières.

ARTICLE 6

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **13 août au 26 août 2022 inclus**.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/08/2022
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT
En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG04260,
Vu la demande en date du 27/07/2022 du Pôle Territorial Est sis, 1 rue de Luan 31300 BALMA représenté par Monsieur Jean-Paul FAURE concernant des travaux voirie, aménagement de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX, représentée par Monsieur Nicolas MARTINEZ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-418

ARTICLE 1

La société LHERM TP est autorisée à occuper le trottoir et la chaussée rue de Lalande et à restreindre la largeur de la voie de circulation aux croisements de l'avenue des Améthystes et de l'avenue Jean Bellières. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuel K 10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 13 août au 26 août 2022 inclus.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

Vu le Code pénal et, notamment, les articles 131-13, R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R.644-2,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, les articles L. 541-3 et L. 541-10,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et, notamment, les articles D. 161-22 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, l'article R. 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne,

Considérant que la propreté de l'espace public communal, ouvert à tous, constitue un élément essentiel de la qualité de vie des administrés, du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène publiques, ainsi que de la préservation de l'environnement,

Considérant que TOULOUSE METROPOLE ne détient qu'une compétence en matière d'entretien de la voirie métropolitaine pour agir sur le volet « *propreté* » du territoire intercommunal,

Considérant qu'au titre de leurs pouvoirs de police générale et spéciale en matière de déchets, les Maires des Communes membres TOULOUSE METROPOLE sont compétents pour édicter les mesures appropriées pour mettre en œuvre, au plan local, les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver la salubrité et l'hygiène publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la gestion et l'élimination des déchets et dépôts sauvages sur l'espace public, de rappeler les obligations d'entretien incombant aux propriétaires riverains du domaine public communal, des voies publiques et chemins ruraux et de réprimer les comportements inciviques susceptibles de nuire à l'hygiène et la salubrité publiques et la préservation de l'environnement,

Considérant que les mesures édictées par les autorités ne peuvent aboutir à des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que le non-respect des prescriptions ainsi définies sera susceptible de faire l'objet de sanctions infligées par le Maire, en qualité d'autorité de police générale, et spéciale (en matière de déchets et publicité), et poursuivies dans le cadre de procédures pénales ou administratives mises en place par les lois et règlements en vigueur,

ARRETE S/N° A 2022-420

ARTICLE 1 : DÉPOTS SAUVAGES

1. Il est formellement interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie des espaces ouverts au public qu'ils soient publics ou privés.

Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Notamment, est constitutif d'un dépôt sauvage susceptible d'être sanctionné, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur tout ou partie des espaces ouverts au public ou de la voie publique :

- des déjections animales ;
- des sous-produits animaux ou cadavres d'animaux ;
- des débris de légumes ou de fruits ;
- des crachats, des mixions ;

- des mégots de cigarette ;
 - des déchets émanant de la combustion de cigare ou de pipe ;
 - des débris d'emballages ou de déménagement ;
 - des déchets verts (notamment issus des jardins) en dehors des sites autorisés ;
 - tout déversement ou projections d'eaux usées (ménagères ou autres) ;
 - des poussières, notamment issues du nettoyage de tapis, paillasons, draperies de toutes sortes ;
 - des tracts, prospectus, papiers (confettis) ou objets de toute nature ;
 - des épandages de peinture ;
 - de déchets issus de travaux, de chantiers, d'activités professionnelles ;
 - de produits dangereux tels que produits amiantés ;
 - de déchets divers en vrac ;
 - d'encombrants ;
 - de tout dépôt de quelque nature que ce soit.
2. Il est également interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés et leurs rives dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides, liquides, ou gazeuses toxiques ou inflammables, tous les produits susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.
3. Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants et les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale, ou tout autre élément susceptible de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution.

ARTICLE 2 : AFFICHAGES SAUVAGES

1. Il est interdit, sauf autorisation expresse, de coller sur tout ou partie de la voirie et de ses accessoires (mobiliers urbains, panneaux de signalisation, plantations, trottoirs, etc.), non prévus à cet effet, ou d'y apposer par quelque moyen que ce soit, des papiers, autocollants, banderoles, pancartes ou affiches...
- Les affichages hors des lieux prévus à cet effet feront l'objet d'un enlèvement par les services compétents et d'une facturation d'enlèvement, émise à l'encontre du contrevenant ou, à défaut de son identification, à l'encontre du bénéficiaire de l'affiche, en application de la délibération régissant cette matière.
2. Les façades des immeubles, les clôtures des terrains privés et palissades de chantiers privés doivent être tenues propres, d'autant plus si elles sont visibles depuis la voie publique.
- Les affichages sur les façades des immeubles, les clôtures des terrains privés et palissades de chantiers privés, s'ils sont visibles depuis la voie publique et si le propriétaire n'a pas manifesté, par écrit auprès des services de la commune de Saint-Orens de Gameville, le souhait de procéder lui-même, sous huitaine, à l'enlèvement des affiches et à la remise en état des murs souillés, feront l'objet d'un enlèvement par les services compétents et d'une facturation d'enlèvement, émise à l'encontre du contrevenant ou, à défaut de son identification, à l'encontre du bénéficiaire de l'affiche, en application de la délibération régissant cette matière.

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS / GRAFFITIS

1. Il est interdit, sauf autorisation expresse, d'apposer sur tout ou partie de la voirie et de ses accessoires (mobiliers urbains, panneaux de signalisation, plantations, trottoirs etc.), non prévus à cet effet, par quelque moyen que ce soit, des inscriptions, papillons, tags, graffitis, pochoirs...
2. Les façades des immeubles, les clôtures des terrains privés et palissades de chantiers privés doivent être tenues propres, d'autant plus si elles sont visibles depuis la voie publique.

Les inscriptions, papillons, tags, graffitis etc... feront l'objet d'enlèvement par les services compétents s'ils sont visibles depuis la voie publique et si le propriétaire n'a pas manifesté, par écrit auprès des services de la commune de Saint-Orens de Gameville, le souhait de procéder lui-même, sous huitaine, au nettoyage des murs, clôtures, palissades souillées.

ARTICLE 4 : ÉLAGAGE HAIES ET ARBRES

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies publiques (y compris les places et parcs de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés par leurs propriétaires ou leurs représentants à l'aplomb des limites de ces voies et les haies conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies publiques ou sur les chemins ruraux, afin de ne pas compromettre la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, ainsi que la conservation même des voies.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement par leurs propriétaires ou leurs représentants afin de ne pas compromettre la commodité et la sécurité de la circulation publique, la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public.

Les riverains des voies publiques et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires riverains des voies publiques et chemins ruraux, ou de leurs représentants.

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou sur tout autre chemin communal, et doivent être enlevés au fur et à mesure des opérations d'élagage et d'entretien.

En bordure des voies publiques et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage pourront être exécutées d'office par la Commune, aux frais des propriétaires riverains, après mise en demeure restée sans résultat.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Les propriétaires ou occupants riverains des voies publiques sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, l'entretien des trottoirs situés au droit de leur propriété ou de la façade de leur immeuble, maison boutique, garage, jardin, terrain : balayage des déchets, enlèvement des feuilles mortes, désherbage, démoussage, entretien des descentes d'eaux pluviales et des tuyaux d'évacuation ...

Les éléments ramassés devront être compostés ou évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux ou métropolitains.

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou occupants riverains des voies publiques devront obligatoirement balayer immédiatement la neige et retirer la glace sur le trottoir au droit de leur immeuble sans rejeter les dépôts chez le voisin. La neige peut être mise en tas en bordure des trottoirs ou le long de la façade du propriétaire, mais en aucun cas rejeté sur la voirie ou dans le caniveau.

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique mais s'étendront en plus des trottoirs à la chaussée elle-même.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 02/08/2022 du Pétitionnaire Julie Javaudin, concernant le stationnement d'un camion de déménagement d'une longueur de 10 mètres au 18 rue du Moulin.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SDARL ALBATEC Déménagements chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-421

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir et la chaussée au droit de la propriété située au n° 18 rue du Moulin. Au droit du n°18 la route sera barrée à la circulation. Une déviation sera mise en place dans la contre allée.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que l'accès aux services de secours.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **31 août 2022**.

ARTICLE 6

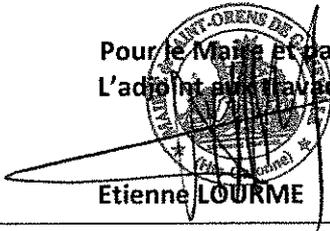
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux services et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022,

Considérant qu'une nouvelle maison individuelle, desservie par la rue de Fondargent, a été édiflée sur une parcelle référencée au cadastre sous le n°BS 100A issue de la parcelle BS 100.

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2022-422

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue de Fondargent: une nouvelle opération située sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° BS 100A issue de la parcelle BS 100 se voit attribuer le numéro 45 bis rue de Fondargent.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

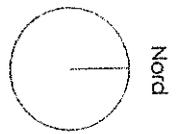
Colette CROUZEILLES


**Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement urbain,
Habitat et Logement.**

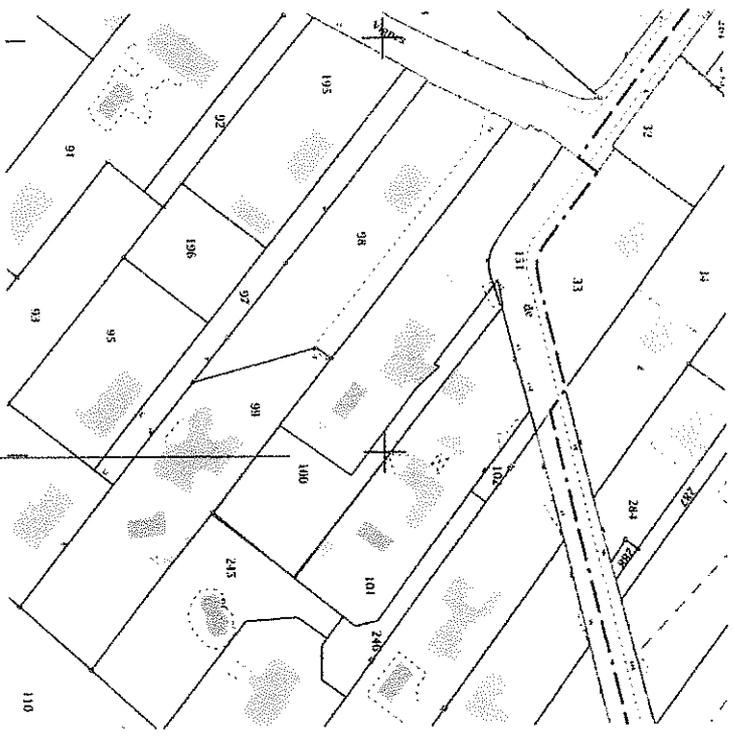
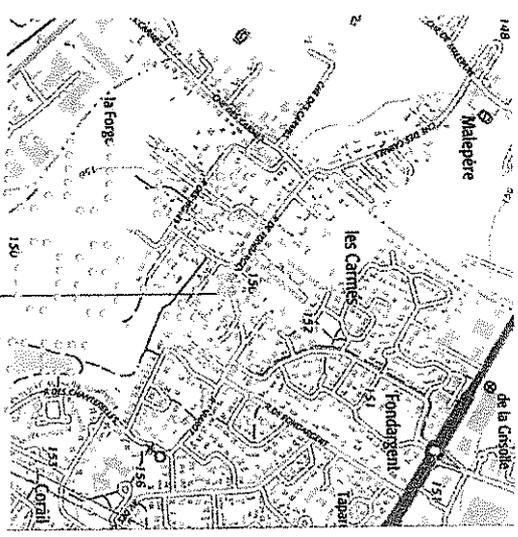
Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 17/08/2022

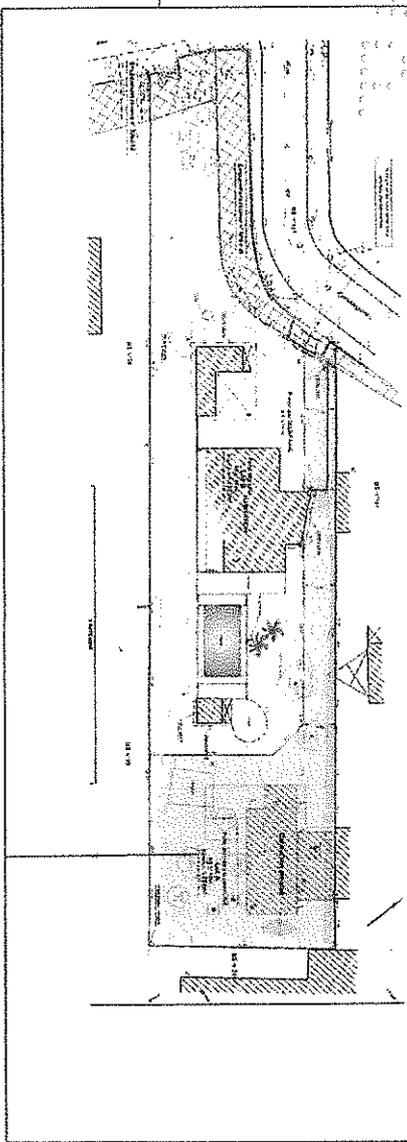
En publication, affichage ou notification le :



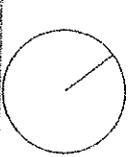
parcelle BS100A issue de la
division de la parcelle BS100
surface 898 m²



terrain objet du permis
de construire



REÇU
16 JUN 2009
VILLE de ST ORENS de GAMMEVILLE



Vu pour être annexé
à l'arrêt n°
16 202033
Renata BOUTZELLE
Architecte
11 rue de la République
31650 SAINT ORENS DE GAMMEVILLE

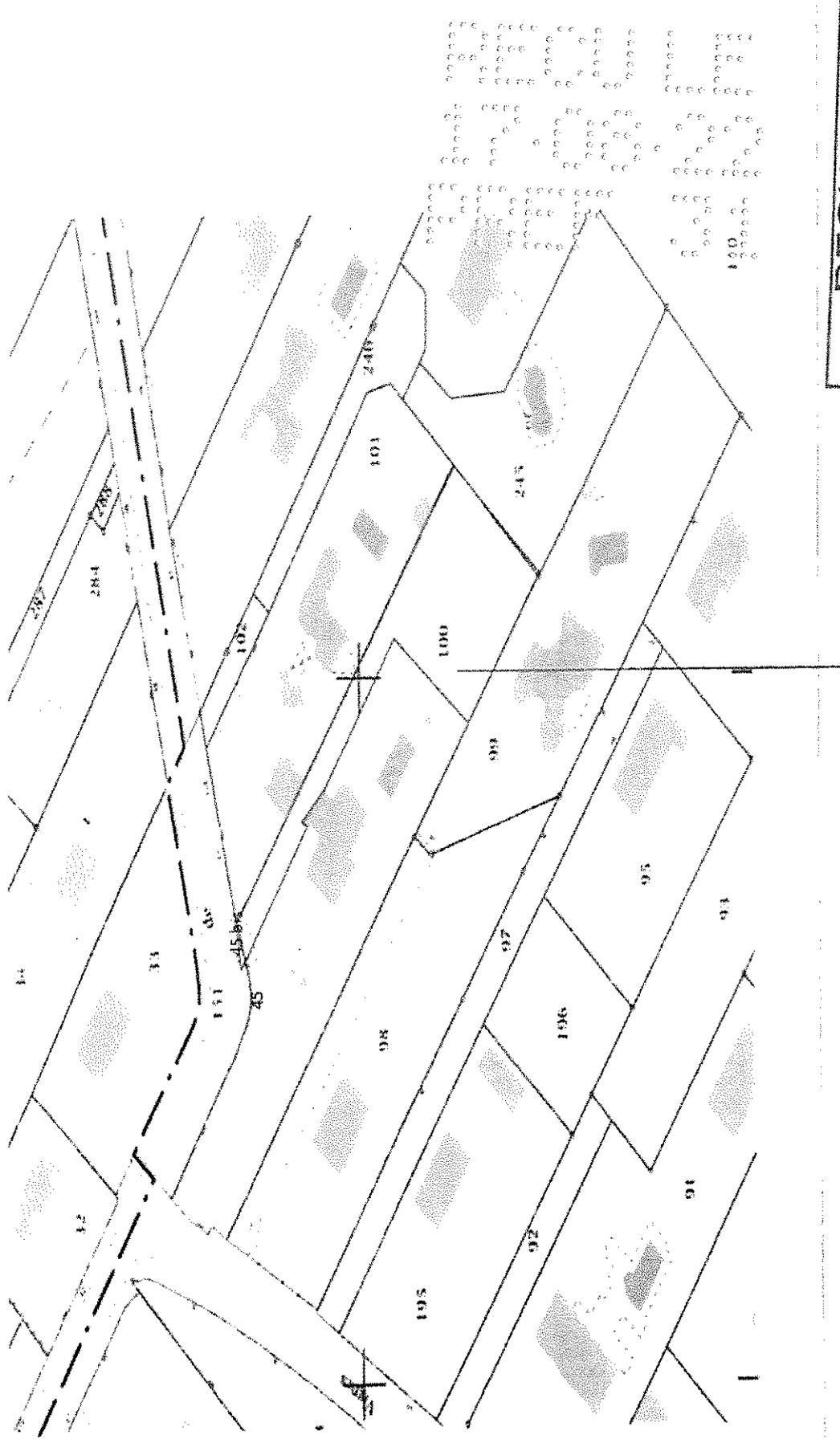
Matrice d'ouvrage:
M. & Mme MARFAING
45 Rue FONDARGENT
31650 SAINT ORENS DE GAMMEVILLE

Projet :
CONSTRUCTION D'UNE MAISON
INDIVIDUELLE

MAISON MARFAING
PLAN DE SITUATION

PHASE: **PC01**
DATE: Juin/20

Renard SOUTELLE
Architecte
11 rue de la République
31650 SAINT ORENS DE GAMMEVILLE



100 200

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 04/08/2022 du pétitionnaire SOTRANASA, sis 35 Boulevard Saint Assiscle, 66000 PERPIGNAN, concernant des travaux sur la fibre optique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers, chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-423

ARTICLE 1

L'entreprise SOTRANASA est autorisée à occuper le trottoir, la chaussée et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au 9 avenue de Gameville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu sur une durée de 1 jour entre le 16 août et le 19 août 2022.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 02/08/2022 du pétitionnaire Zenith Génie Civil, sis 110 Bis Route de Longages 31410 NOE, représenté par Monsieur, Stéphane PONCIN, concernant la mise en place d'une grue au 66 avenue de Gameville.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-424

ARTICLE 1

L'entreprise Zenith Génie Civil est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable et à restreindre la largeur de la voie de circulation avenue de Gameville au droit du n°66 avenue de Gameville. La voie de circulation devra avoir une largeur minimum de 3 mètres.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le 30 août 2022 de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 6

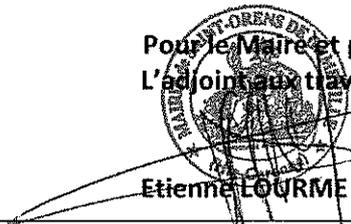
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 02/05/2022		N° AT 031 506 22 00012
Par :	TOUCAN ET COLIBRI SAINT-ORENS	Catégorie : 5ème
Demeurant à :	28, CHEMIN DU COIN DE LA MOURE	Type : R
	31500 TOULOUSE	
Représenté par :	Monsieur Vincent FONTENEAU	
Pour :	Aménager une micro crèche «TOUCAN ET COLIBRI»	
Sur un terrain sis :	3 rue Marie Marvingt	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165.21 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 11-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R 123-1 R 123-55 notamment) ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 5^{ème} catégorie ;
Vu l'arrêté Préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) ;
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14/06/2022 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 19/07/2022 ;

ARRETE S/N° 2022-425

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

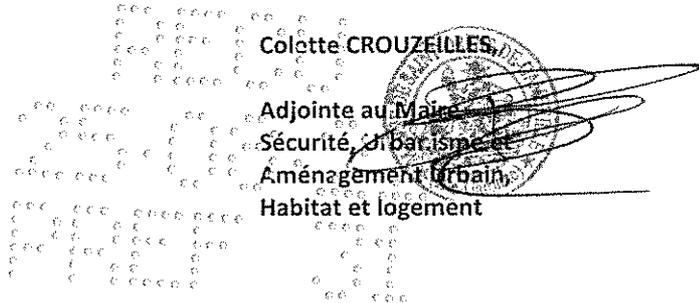
ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 25/08/2022

En publication, affichage ou notification le : 26/08/2022

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. s à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 25/05/2022	
Par :	TOUCAN ET COLIBRI
Demeurant à :	28, chemin du Coin de la Moure
Représenté par :	Monsieur Fonteneau Vincent
Pour :	Aménager un cabinet paramédical à l'enseigne «TOUCAN ET COLIBRI»
Sur un terrain sis :	2 rue Marie Marvingt

N° AT 031 506 22 00015

Catégorie : 5ème

Type : U

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165.21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 11-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19/07/2022 ;

Vu la notice d'information destinée aux exploitants des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à usage de sommeil en date du 25/05/2022 ;

ARRETE S/N° 2022-427

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

Demande déposée le 12/05/2022	
Par :	SARL SABINE P
Demeurant à :	2 AVENUE DES CHENES 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Madame Sabine PUXEDDU
Pour :	Aménager un établissement à l enseigne «DILOY'S»
Sur un terrain sis :	37, AVENUE DE GAMEVILLE

N° AT 031 506 22 00013**Catégorie : 5ème****Type : M****Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE****Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;****Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165.21 ;****Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 11-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;****Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;****Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;****Vu le code de la construction et de l'habitation ;****Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales ;****Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 5^{ème} catégorie.****Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022 ;****Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19/07/2022 ;****Vu la notice d'information destinée aux exploitants des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à usage de sommeil en date du 30/03/2022 ;****ARRETE S/N° 2022-428****ARTICLE 1****L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.**

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Commission consultée et la notice susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Colette CROUZEILLES,
Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement Urbain,
Habitat et logement

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 17/08/2022

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
 - **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
s à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 31/05/2022		N° AT 031 506 22 00017
Par :	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE	Catégorie : 3ème
Demeurant à :	1, boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE 09	Type principal : R Type secondaire : N
Représenté par :	Monsieur Georges MERIC	
Pour :	Installation d'un bâtiment modulaire Collège René Cassin	
Sur un terrain sis :	AVENUE DES CARABENES	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165.21,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 11-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 R 143-47 notamment) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales ;

Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.),

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19/07/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 02/08/2022,

ARRETE S/N° 2022-429

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés


Colette CROUZEILLES,
Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement Urbain,
Habitat et logement

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08/09/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus s'à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022,

Considérant qu'une maison individuelle, desservie par la rue André Grézes, a été édiée sur les parcelles référencées au cadastre sous les n°BD 222 et BD 215.

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2022-431

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue André Grézes: la maison individuelle située sur les parcelles référencées au cadastre sous les n° BD 222 et BD 215 se voit attribuer le numéro 1 rue André Grézes.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Colette CROUZEILLES



**Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement urbain,
Habitat et Logement.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 25/08/2022

En publication, affichage ou notification le :

Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
ST ORENS DE GAMEVILLE

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

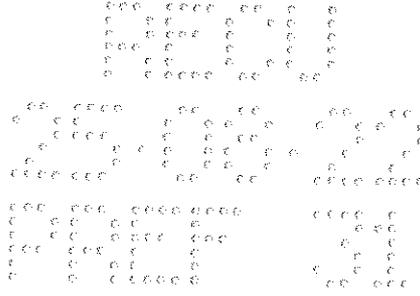
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

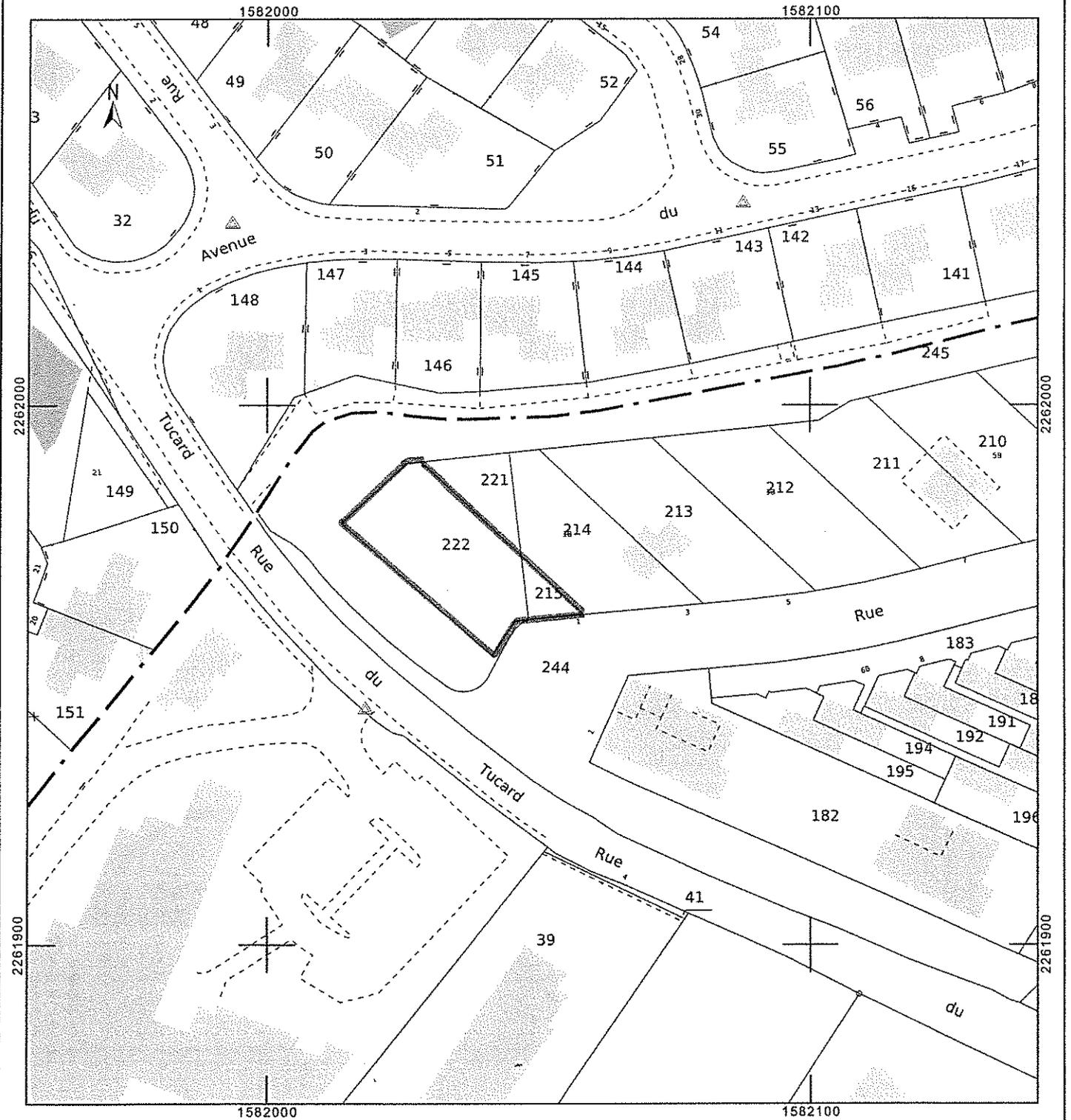
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
COLOMIERS
BP20305 1 allée du GEVAUDAN Lundi
au vendredi de 8H30 à 12h et 13H30 à
16H 31776
31776 COLOMIERS CEDEX
tél. 05 62 74 23 50 -fax 05 62 74 23 67
cdf.colomiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION À L'OCCASION DU
REPAS DE QUARTIER « LANOUL »**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY adjoint au maire, portant le numéro 2022-346 du 8 juillet 2022,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande en date du 24 avril 2022 de Monsieur Thierry Delcroix domicilié à Saint-Orens, concernant l'organisation du repas de quartier « Lanoul » le vendredi 2 septembre 2022.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier « Lanoul » et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRÊTÉ S/N° 2022 - 432

ARTICLE 1

Afin de permettre l'organisation du repas de quartier « Lanoul », la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux rue de Lanoul dans sa totalité :

**DU VENDREDI 2 SEPTEMBRE 2022 (18H00)
AU SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2022 (2H00)**

La circulation pourra être rétablie avant 2h00 le samedi 3 septembre 2022 sur décision des organisateurs. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.


Monsieur Jean Pierre GODFROY,
1^{er} Adjoint

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17 août 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 2 septembre 2022

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 01-81-2022 du 7 juillet 2022 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°03-83-2022 du 7 juillet 2022 portant élection des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2022-369 portant délégation de fonction et signature accordée à Monsieur FABIEN JACQUEL,

Considérant que Monsieur Fabien JACQUEL a été installé dans ses fonctions de conseiller municipal en date du 10 février 2022,

Considérant que Monsieur le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal n°2022-369,

ARRÊTÉ S/N° A 2022-433

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2022-369 portant délégation de fonction et signature accordée à Monsieur Fabien JACQUEL est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Fabien JACQUEL à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte et correspondance dans les domaines :

1. De la défense et des anciens combattants

- a. Relations avec la défense nationale
- b. Relations avec les anciens combattants et les associations patriotiques
- c. Organisation des cérémonies de commémorations nationales officielles

2. Associatif

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le Maire de Saint-Orens,

Serge JOR



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 19 AOÛT 2022

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 24/03/2022 du pétitionnaire MANEO, sis 29 Traverse Santi, 13015 MARSEILLE, concernant le raccordement à la fibre optique du magasin Besson Chaussures ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CIRCET, chargée de leur réalisation, sise 54 rue d'Epinal 88190 GOLBEY, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-437

ARTICLE 1

L'entreprise CIRCET, afin d'accéder à la chambre télécom, est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable et une voie de circulation au droit du n°4 Allée des Champs Pinsons. La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une seule file.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 25 août 2022**.

ARTICLE 6

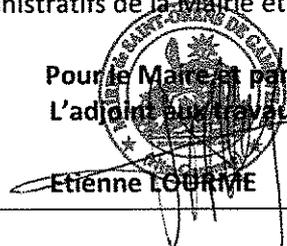
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des affaires et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 05/08/2022 du pétitionnaire SUBTERRA, sis 36 route de Villeneuve 31120 PORTET SUR GARONNE, représenté par Monsieur Thomas BANOS, concernant des travaux de réhabilitation sans tranchées du réseau d'eaux usées pour le compte du Sicoval ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-438

ARTICLE 1

La société SUBTERRA est autorisée à restreindre la largeur de la voie de circulation dans le rond-point situé à l'intersection de l'impasse Jacques Prévert et du Chemin de Pailles, et sur l'impasse Jacques Prévert. La circulation des véhicules sur l'Impasse Jacques Prévert s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier et au droit des regards eaux usées, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **29 août au 31 août 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Corinne VERCAMPT née VERCAMPT le 26/08/1966 à Lille (59) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Corinne VERCAMPT.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-440

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Madame Corinne VERCAMPT née VERCAMPT le 26/08/1966 à Lille (59), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **25 AOÛT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Monsieur Gautier LOPEZ né LOPEZ le 05/05/1989 à Toulouse (31) est un agent contractuel de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Monsieur Gautier LOPEZ.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-441

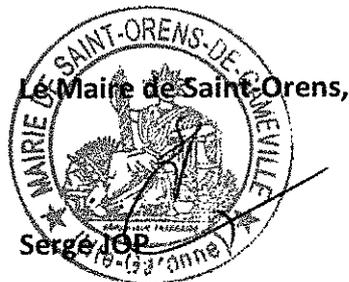
ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Monsieur Gautier LOPEZ né LOPEZ le 05/05/1989 à Toulouse (31), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressé.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **25 AOUT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Marjorie HOUSSAIS née HOUSSAIS le 19/11/1984 à Toulouse (31) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Marjorie HOUSSAIS.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-442

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Madame Marjorie HOUSSAIS née HOUSSAIS le 19/11/1984 à Toulouse (31), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **25 AOUT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Hélène BOUSCARY née BOUSCARY le 20/12/1967 à Toulouse (31) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Hélène BOUSCARY.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-443

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Madame Hélène BOUSCARY née BOUSCARY le 20/12/1967 à Toulouse (31), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **25 AOÛT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE
SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION
DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION
CONFORME DE DOCUMENTS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Claudine BERMONT née VIDAL le 18/10/1965 à Perpignan (66) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Claudine BERMONT.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-444**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Madame Claudine BERMONT née VIDAL le 18/10/1965 à Perpignan (66), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **25 AOUT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Zahra BARKAT née BARKAT le 15/01/1962 à Bourg en Bresse (01) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Zahra BARKAT.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-445

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Madame Zahra BARKAT née BARKAT le 15/01/1962 à Bourg en Bresse (01), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **25 AOUT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Catherine ARCARI née ARCARI le 21/02/1966 à Toulouse (31) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Catherine ARCARI.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-446

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Madame Catherine ARCARI née ARCARI le 21/02/1966 à Toulouse (31), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **25 AOÛT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Martine LEROY née GARCIA le 25/08/1967 à Toulouse (31) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Martine LEROY.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-447

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Madame Martine LEROY née GARCIA le 25/08/1967 à Toulouse (31), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.



Fait à Saint-Orens de Gameville le :

25 AOÛT 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Hélène LEOUTRE née LEOUTRE le 06/09/1964 à Châteaudun (28) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Hélène LEOUTRE.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-448

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Madame Hélène LEOUTRE née LEOUTRE le 06/09/1964 à Châteaudun (28), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.

Le Maire de Saint-Orens,

Serge JOB

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **25 AOÛT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal n° A2022-350 du 8 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature accordée à Etienne LOURME, cinquième adjoint au Maire, en matière de grands projets municipaux, de voirie, de chantiers et de travaux de rénovation, transformation et aménagement,
Vu la demande en date du 10/08/2022 de Tisséo sis 7 Esplanade Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE, représentée par M. Didier Cathala, concernant la neutralisation d'une place de stationnement pour permettre la giration des bus articulés sur la rue des Lauriers.

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation,

ARRÊTE S/N° A2022-449

ARTICLE 1

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la place de stationnement en longitudinale neutralisée par une barrière au droit de la propriété située au 29 rue des Lauriers, afin de permettre la giration des bus articulés Tisséo le temps de la réalisation d'un aménagement pérenne.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu **du 25 août au 30 septembre 2022 inclus**.

ARTICLE 5

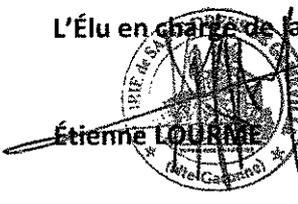
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

L'Élu en charge de la voirie,


Etienne LOURME
Maire de Gameville

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal n° A2022-350 du 8 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature accordée à Etienne LOURME, cinquième adjoint au Maire, en matière de grands projets municipaux, de voirie, de chantiers et de travaux de rénovation, transformation et aménagement,
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG04260,
Vu la demande en date du 08/08/2022 du Pôle Territorial Est sis, 1 rue de Luan 31300 BALMA représenté par Monsieur Jean-Paul FAURE concernant des travaux voirie, aménagement de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX, représentée par Monsieur Nicolas MARTINEZ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A2022-450

ARTICLE 1

La société LHERM TP est autorisée à occuper les trottoirs rue de Lalande aux croisements de l'avenue des Améthystes et de l'avenue Jean Bellières.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 27 août au 09 septembre 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

L'Élu en charge de la voirie,

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION SPORTIVE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-354 du 8 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature accordée à André PUIS en matière d'équipements sportifs,

Vu la demande déposée par l'association CULTURE GLISSE en date du 27 Juillet 2022,

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers,

ARRETE S/N° A 2022-451

ARTICLE 1

Le pétitionnaire, Monsieur Romain HOURDEL, représentant l'association Culture Glisse, domicilié 689 route de Varennes 31340 LE BORN, est autorisé à occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation sportive Back to skoot, conformément à sa demande.

ARTICLE 2

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

ARTICLE 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée pour le samedi 3 septembre 2022 de 9h00 à 18h00 sur le Skate-Park route de la Jurge à Saint-Orens de Gameville.

Sa durée ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'Etat ou de la Commune. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'Etat ou de la Commune auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
DE L'ÉTABLISSEMENT « MAISON DES ACTIVITÉS PLURIDISCIPLINAIRES »
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE X - 2^{ème} Catégorie**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47,
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,
Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type X,
VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 21/06/2022, suite à la visite effectuée le 30/05/2022,

ARRÊTÉ N° 2022-453

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « MAISON DES ACTIVITÉS MULTIDISCIPLINAIRES », sis chemin des Tuileries à Saint-Orens de Gameville, classé en type X de la 2^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal du 21/06/2022.

ARTICLE 3 : La réalisation des prescriptions devra faire l'objet d'une information auprès du Maire.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Commune de Saint-Orens de Gameville

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée

- à Monsieur le Préfet
- aux intéressés

Colette CROUZELLES,
Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement Urbain,
Habitat et logement

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08/09/2022

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Véronique LABARRIERE née BEGUE le 02/03/1972 à Toulouse (31) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Véronique LABARRIERE.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-455

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Madame Véronique LABARRIERE née BEGUE le 02/03/1972 à Toulouse (31), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.



Fait à Saint-Orens de Gameville le :

25 AOUT 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Lise BARRAULT née PICHOT le 21/03/1975 à Rognac (13) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Lise BARRAULT.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-456

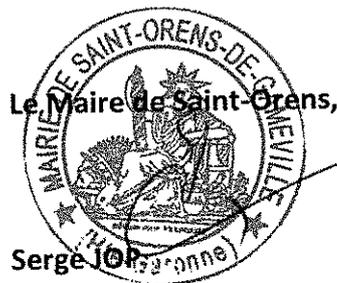
ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Madame Lise BARRAULT née PICHOT le 21/03/1975 à Rognac (13), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **25 AOUT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Monsieur Michel DOXIS né DOXIS le 14/10/1969 à Bas Cap Rouge Jacmel (Haïti) est un agent contractuel de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Monsieur Michel DOXIS.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-457

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Monsieur Michel DOXIS né DOXIS le 14/10/1969 à Bas Cap Rouge Jacmel (Haïti), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressé.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **25 AOUT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Pascale MESHKINI née LEGAY le 19/05/1982 à Saint-Sauveur de Carrouges (61) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Pascale MESHKINI.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-458

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Madame Pascale MESHKINI née LEGAY le 19/05/1982 à Saint-Sauveur de Carrouges (61), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **25 AOUT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Solenne DOUCE née JAMILLOUX le 16/03/1990 à Limoges (87) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Solenne DOUCE.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-459

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Madame Solenne DOUCE née JAMILLOUX le 16/03/1990 à Limoges (87), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **25 AOÛT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Rose-Claude BERNARDINI née BERNARDINI le 01/09/1962 à Toulouse (31) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Rose-Claude BERNARDINI.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-460

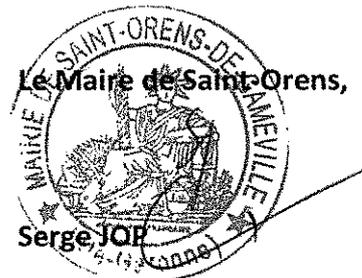
ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Madame Rose-Claude BERNARDINI née BERNARDINI le 01/09/1962 à Toulouse (31), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **25 AOUT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Véronique DELAGE née HERNANDEZ le 17/03/1967 à Toulouse (31) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

Considérant que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Monsieur le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Véronique DELAGE.

ARRÊTÉ S/N° A 2022-461

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints au Maire, à Madame Véronique DELAGE née HERNANDEZ le 17/03/1967 à Toulouse (31), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, dans le cadre de ses fonctions d'agent d'accueil, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **25 AOÛT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal n° A2022-350 du 8 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature accordée à Etienne LOURME, cinquième adjoint au Maire, en matière de grands projets municipaux, de voirie, de chantiers et de travaux de rénovation, transformation et aménagement,
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG06372,
Vu la demande en date du 27/07/2022 de SCCV Orentus, représentée par Monsieur Thomas BAYLAC, concernant des travaux Télécom au 28 avenue de Gameville,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOTECFLU chargée de leur réalisation, sise 3 Impasse de Gascogne 31470 FONTENILLES représentée par Monsieur Patrick QUESSASDA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ S/N° A 2022-462

ARTICLE 1

L'entreprise SOTECFLU est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située au n° 28 avenue de Gameville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **26 septembre au 30 septembre 2022 de 9h00 à 16h00**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T22SOG07194,
Vu l'arrêté municipal n° A2022-350 du 8 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature accordée à Etienne LOURME, cinquième adjoint au Maire, en matière de grands projets municipaux, de voirie, de chantiers et de travaux de rénovation, transformation et aménagement,
Vu la demande en date du 26/08/2022 du pétitionnaire Orange, sis 60 rue Saint Jean 31200 BALMA représenté par Madame Céline LEGRET, concernant des travaux sur le réseau Télécom, création ou modification de réseau.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise FranceConnect chargée de leur réalisation, sise 12 avenue Maurice Thorez 94200 IVRY-SUR-SEINE représentée par Monsieur Najim CHEURFA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A2022-465

ARTICLE 1

La société FranceConnect est autorisée à occuper le trottoir au droit du n°1 rue de la Frenaie.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 12 septembre au 23 septembre 2022 inclus.

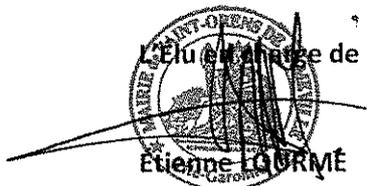
ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


L'Elu en charge de la voirie,
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

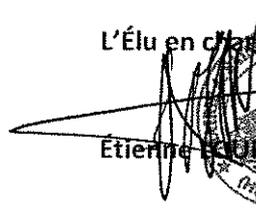
ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

L'Élu en charge du voirie,

Etienne BOUAF


Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/08/2022
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT
En publication, affichage ou notification le :

Monsieur le Maire,

Je soussignée, Madame Arlette BROTONS, Trésorière adjointe du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville, domicilié 46, avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire place Jean Bellières à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion d'un vide grenier :

- Le dimanche 18 septembre 2022, de 07 heures à 18 heures.

Nom et signature de l'intéressée : *BROTONS Arlette*

[Signature]
Le 05/09/2022

ARRETE S/N° A 2022-467

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le dimanche 28 août 2022, par Madame Arlette BROTONS, Trésorière adjointe du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville, domicilié 46, avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Madame Arlette BROTONS, Trésorière adjointe du Comité des Fêtes domicilié 46, avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville est autorisée à établir un débit de boisson temporaire, place Jean Bellières à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion d'un vide grenier :

- Le dimanche 18 septembre 2022, de 07 heures à 18 heures.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Monsieur le Maire de Saint-Orens
Par délégation.**

**Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30 août 2022.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Sécurité Emploi,
Développement économique,
Relations entreprises et commerçants

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL ET DE POLICE DES FUNERAILLES

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article l'article L.2122-32 portant fonction d'officier d'État civil au Maire et à ses adjoints,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant que le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

Considérant que **Elise RAIMBAULT** a été élue Conseillère Municipale en date du 15 mars 2020,

ARRETE S/N° A2022-470

ARTICLE 1

Délégation de fonction d'Officier d'État Civil et de Police des Funérailles est accordée à Elise RAIMBAULT, Conseillère Municipale, par empêchement du Maire et de ses Adjoints, du **2 septembre 2022 à 17h30 au 5 septembre 2022 à 8h30**.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Orens de Gameville est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé.

Le Maire de Saint-Orens,



Serge JOP

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

31 AOUT 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

31 AOUT 2022

En publication, affichage ou notification le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT DÉLÉGATION DE
FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL
ET DE POLICE DES FUNERAILLES**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article l'article L.2122-32 portant fonction d'officier d'État civil au Maire et à ses adjoints,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant que le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

Considérant que Samiha EL MARZOUKI a été élue Conseillère Municipale en date du 15 mars 2020,

ARRETE S/N° A2022-471

ARTICLE 1

Délégation de fonction d'Officier d'État Civil et de Police des Funérailles est accordée à Samiha EL MARZOUKI, Conseillère Municipale, par empêchement du Maire et de ses Adjoints, du **9 septembre 2022 à 17h30 au 12 septembre 2022 à 8h30**.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Orens de Gameville est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée.

Le Maire de Saint-Orens,



Serge JOP

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **3 1 AOUT 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **3 1 AOUT 2022**

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE DE REFUS D'INSTALLATION
D'ENSEIGNES****DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 22 juillet 2022	
Par :	Picard Surgelés
Demeurant à :	2 avenue de Toulouse 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	SIB demeurant 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Pour :	Installer 1 enseigne parallèle à la façade de 23,22 m² et une enseigne scellée au sol de 6,88 m²
Sur un terrain sis :	2 avenue de Toulouse 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

N° AP 031 506 22 00009

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame MESTRE Agnes en date du 08/07/2022,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) approuvé le 11 avril 2019,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23 heures et 7 heures,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes scellées au sol soient positionnées à distance des baies du voisin et des limites séparatives de propriété,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) autorise les enseignes parallèles à la façade dans la limite de 15% de la surface de la façade commerciale dès lors qu'elle est supérieure à 50 m²,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) autorise les enseignes scellées au sol dans la limite de 6 m²,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du RLPi susvisées,

Pour ces motifs,

ARRETE S/N° A 2022-468

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est **REFUSÉ**.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au **Registre des Actes Administratifs** de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Agnès MESTRE,

Adjointe au Maire

Transition Écologique, Environnement et Biodiversité



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30 août 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

Demande déposée le 13/05/2022 Dossier complet le 05/08/2022	
Par :	Abeille Assurance représentée par Philippe CASSIN
Demeurant à :	45 avenue de Toulouse
Pour :	Installer 3 enseignes parallèles à la façade pour une superficie totale de 1,56 m ² et une enseigne scellée au sol de 0,25 m ²
Sur un terrain sis :	37-45 avenue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

N° AP 031 506 22 A 0006

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame MESTRE Agnes en date du 08/07/2022,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) approuvé le 11 avril 2019,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23 heures et 7 heures,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes scellées au sol soient positionnées à distance des baies du voisin et des limites séparatives de propriété,

CONSIDERANT que l'enseigne scellée au sol n°4 ne respecte pas les dispositions du RLPi susvisées,
Pour ces motifs,

ARRETE S/N° A 2022-469

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est **REFUSÉ**.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Agnes MESTRE
Adjointe au Maire
Environnement, Ecologie, Biodiversité et
Energie

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30 août 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal n° A2022-350 du 8 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature accordée à Etienne LOURME, cinquième adjoint au Maire, en matière de grands projets municipaux, de voirie, de chantiers et de travaux de rénovation, transformation et aménagement,
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG07429,
Vu la demande en date du 12/09/2022 de l'entreprise Orange sise 60 rue Saint Jean 31200 BALMA, représentée par Madame Cécile LEGRET concernant des travaux Télécom, création ou modification de réseau – réparation de conduite sous trottoir ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GCMV, représentée par Monsieur Christophe VALADE, sise 12 rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET, chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE S/N° A2022-489

ARTICLE 1

L'entreprise GCMV est autorisée à occuper le trottoir de la rue des Saphirs dans la section comprise entre le n°13 et le n° 7.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu du **20 septembre 2022 au 23 septembre 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

L'En en charge de la voirie,

Etienne LOIRME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/08/2022
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT
En publication, affichage ou notification le :

DÉCISIONS

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
5ème Alinéa – BAIL COMMERCIAL DE
COURTE DURÉE DE 2 LOCAUX SITUÉS 4
ROUTE DE REVEL (PARCELLE CADASTRÉE
BE 199)**

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°07-87-2022 du Conseil municipal du 7 juillet 2022 portant délégations accordées au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu le projet de bail commercial de courte durée à titre onéreux de 2 locaux situés 4 route de Revel (parcelle cadastrée BE 199) au profit de la société VILLA FAMILLE, représentée par Madame Mathilde ANICET et Monsieur Sidfried MEUNIER, et ayant son siège social au 43 rue du Ganachou 31450 MONTLAUR,

Considérant que la société a fait une demande en date du 30 mai 2022 de louer des locaux de l'ancienne gendarmerie appartenant à la commune pour y installer leur activité de maison de périnatalité temporairement à compter du mois de septembre 2022 pour une durée d'environ 16 mois ;

DÉCIDE S/N° 2022-25

ARTICLE 1

Il est conclu un bail commercial de courte durée à titre onéreux de 2 locaux situés 4 route de Revel (parcelle cadastrée BE 199) au profit de la société VILLA FAMILLE, représentée par Madame Mathilde ANICET et Monsieur Sidfried MEUNIER, et ayant son siège social au 43 rue du Ganachou 31450 MONTLAUR.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 3

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Monsieur le Maire de Saint-Orens,



Serge JOP

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/08/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22/09/2022

En publication, affichage ou notification le :